



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de
« Réimplantation de vignes sur un coteau »
sur la commune de Roissard**

(Département de l'Isère)

Décision n° 08416P1319
G 2016-2522

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 22/03/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas pour le projet de défrichement pour la réimplantation de vignes sur un coteau sur la commune de Roissard, reçue et considérée complète le 17/02/2016 et enregistrée sous le numéro F08416P1319, déposée par monsieur Jérémy BRICKA ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 mars 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 14 mars 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à réimplanter, en agriculture biologique, de la vigne de cépages locaux sur un coteau d'une parcelle de friches ;
- qui nécessite un défrichement de 2,6 hectares par abattage, débardage mécanique et arrachage de souches ;
- qui relève de la rubrique 51a° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- Au lieu-dit « Couransonne », sur les parcelles D7, D8, D16, D19, D20, D27 et D29, sur la commune de Roissard ;
- sur un coteau avec une forte pente qui expose le terrain à un risque d'érosion mais qui a été identifié et pris en compte dans le cadre de la demande de défrichement ;
- au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Ensemble fonctionnel de la vallée du Drac et ses affluents à l'amont de Notre Dame de Commiers » et au sein d'une ZNIEFF de type I « Pinèdes sèches de la côte Mandaire » dont l'inventaire faune/flore signale la présence de 4 espèces patrimoniales dont la bacchante protégée au niveau national, de deux espèces d'orchidées et la pyrole verdâtre, or la superficie du projet est limitée par rapport à la superficie de la ZNIEFF de type I (243 ha) ;

Considérant que les terrains seront exploités en agriculture biologique et que des précautions seront prises par le porteur de projet pour préserver le sol de l'érosion ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, il apparaît que les enjeux locaux potentiels liés au patrimoine naturel existent mais ne sont pas d'ampleur et le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Ré-implantation de vignes sur un coteau » sur la commune de Roissard, dans le département de l'Isère, objet du formulaire F08416P1319, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment l'autorisation de défrichement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CIDDAE

Nicole CARRIE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

